

VD_FINDINFO Plainte / 2018 / 24 vom 19. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2018___24

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2018 / 24 du 19 septembre 2018

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2018 / 24 del 19 settembre 2018

Regeste

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE, SAISIE DE SALAIRE, MINIMUM VITAL, TREIZIÈME SALAIRE, PLAINTÉ{LP}, INSAISSABILITÉ, SAISSABILITÉ RELATIVE | 92 al. 1 ch. 9a LP, 93 al. 1 LP, 93 LP

Erwägungen

E. 18

LP ; TF 5A_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.2), de sorte qu'il est formellement recevable. Il en va de même des déterminations de l'intimé et de l'Office, ainsi que des pièces produites par ce dernier (art. 31 al. 1 LVLP). II. a) Le recourant reproche à l'autorité inférieure de surveillance d'avoir considéré que c'était à juste titre que l'Office n'avait tenu compte d'aucune prestation complémentaire ou allocation dès lors qu'au moment de la saisie le poursuivi n'en percevait aucune. Selon lui, il faut intégrer au calcul de minimum vital les allocations auxquelles ce dernier avait droit. Or, il serait « indiscutable » qu'il avait droit à 500 fr. pour deux enfants, montant minimum des allocations familiales. Le créancier ne devait pas pâtir du fait que le poursuivi négligeait de faire valoir ses droits à cet égard. De plus, comme une demande de prestation complémentaire était en cours, le premier juge aurait dû ordonner la saisie de toute prestation complémentaire octroyée pour la période de saisie. L'intimé répond qu'il n'a apparemment pas droit aux allocations familiales, et, s'agissant des prestations complémentaires demandées, dont le montant dépend de la situation concrète de la famille, qu'elles ne peuvent être estimées à l'avance ni donc être saisies. Par ailleurs, il observe qu'il paie l'assurance-maladie de la fille du couple, sans subside, que cette charge a été oubliée et doit être ajoutée dans le calcul du minimum vital. De son côté, l'Office a indiqué qu'il avait révisé la situation du débiteur dans le cadre de nouvelles requêtes de saisies émanant d'autres créanciers. Il a tenu compte des éléments nouveaux suivants : des PC familles au nom du débiteur de 388 fr. dès le 1^{er} mars 2018 ; un salaire mensuel moyen de l'épouse dès 2018 de 148 fr. 69 au lieu de 91 fr. 85 ; 250 fr. d'allocations familiales perçues pour la fille du couple ; déplacement du débiteur jusqu'au lieu de travail en transport privé au lieu du transport public en raison des horaires de travail variables ne permettant pas l'accessibilité aux transports publics, soit 303 fr. 15 au lieu de 74 fr. ; des primes LAMal 2018 qui ont augmenté, soit pour le débiteur 476 fr. au lieu de 421 fr. 65 ; pour la conjointe de 153 fr. 20 au lieu de 107 fr. 35, malgré le subside maintenu de 336 francs ; pour l'enfant de l'épouse de 20 fr. 70 au lieu de 15 fr. 35, malgré un subside passé de 93 à 100 fr. ; pour l'enfant commun de 136 fr. 50. La pièce 3 mentionne l'octroi non seulement d'allocations familiales mensuelles de 250 fr., dès le 30 novembre 2017, mais aussi d'une allocation de naissance de 1'500 francs. La pièce 4 est une attestation de l'employeur du 5 juillet 2018 selon laquelle le débiteur « utilise son véhicule privé pour se rendre sur son lieu de travail car ses horaires peuvent être variables en fonction du besoin ».

b) L'art. 93 al. 1 LP prévoit que tous les revenus du travail, les pensions et prestations de toutes sortes destinées notamment à couvrir une perte de gain, en particulier les rentes qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital). Sont insaisissables au sens de l'art. 92 al. 1 ch. 9a LP les rentes au sens de l'art. 20 LAVS ou de l'art. 50 LAI, de même que les prestations au sens de l'art. 20 LPC. Il en va de même des rentes AVS, AI, des prestations versées par des caisses de compensation pour allocations familiales ainsi que des allocations pour impotents au sens des art. 42 ss LAI, que la loi n'énumère pas (Jaeger/Walder/Kull, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 5e éd. 2006, n. 57b ad art. 92 LP; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 186 ad art. 92 LP). S'il en est ainsi, c'est parce que l'art. 112 al. 2 let. b Cst. dispose que ces prestations doivent couvrir les besoins vitaux de manière appropriée (ATF 130 III 400 consid. 3.3.4). Ainsi, les rentes servies sur la base de la LAVS, de la LAI et de la LPC, de même que les allocations familiales, constituent des exceptions au principe selon lequel des prestations destinées à remplacer un revenu sont relativement saisissables en application de l'art. 93 LP. Le législateur a considéré, suivant en cela le Conseil fédéral, qu'aussi longtemps que les prestations du premier pilier n'atteindraient pas leur but, c'est-à-dire couvrir les besoins vitaux dans une mesure appropriée, elles devaient être déclarées absolument insaisissables (ATF 135 III 20 consid. 4.1 ; TF 5A_926/2017 du 6 juin 2018 consid. 4.2.1 ; Message du Conseil fédéral du 8 mars 1991 relatif à la révision de la LP, FF 1991 III 87 ss, p. 88 et 89; Ochsner, Commentaire romand, n. 156-157 ad art. 92 LP; Gilliéron, op. cit., n. 186 ad art. 92 LP). On peut assimiler à ces rentes insaisissables les prestations complémentaires pour familles versées en vertu de la loi vaudoise sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam ; RSV 850.053) dès lors qu'elles ont aussi pour but la couverture des besoins vitaux de la famille et d'éviter que cette dernière ne fasse appel au RI. Le Tribunal fédéral a rappelé qu'il existait des limites à l'insaisissabilité absolue lorsque le débiteur dispose d'autres ressources que les rentes, prestations et allocations rendues insaisissables par l'art. 92 LP. Ces autres ressources peuvent alors entrer en ligne de compte dans le calcul d'une saisie de revenus; en pareil cas, les prestations absolument insaisissables s'ajoutent au revenu relativement saisissable au sens de l'art. 93 al. 1 LP, ce qui permet d'augmenter la part saisissable du revenu (ATF 135 III 20 précité ; ATF 134 III 182, consid. 5; ATF 104 III 38 consid. 1; TF 5A_14/2007 du 14 mai 2007 consid. 3.1). Quant aux allocations familiales, elles ne doivent pas être ajoutées aux revenus du débiteur mais être portées en déduction de l'entretien des enfants en faveur desquels elles sont versées (Ochsner, op. cit., n. 68 ad art. 93 LP). Il faut en effet tenir compte de ce que le débiteur peut subvenir à une partie de son entretien au moyen de la rente insaisissable, si bien que pour couvrir la part restante de son minimum vital, il n'a le cas échéant plus besoin de tout son revenu relativement saisissable (ATF 135 III 20 consid. 5.1 ; ATF 104 III 38 consid. 1). La protection légale de l'insaisissabilité des rentes de l'art. 92 LP s'épuise donc dans le fait que ces rentes elles-mêmes ne peuvent être saisies (TF 5A_605/2016 du 14 septembre 2016 consid. 2). Les allocations de naissance sont aussi une prestation prévue par la loi fédérale sur les allocations familiales et sont également insaisissables. On doit, comme les autres revenus de ce type, les ajouter aux revenus ou les déduire des charges. Toutefois, les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP (ci-après : les Lignes directrices) prévoient d'un autre côté que si, au moment de la saisie, le débiteur doit faire face de manière imminente à de grosses dépenses, par exemple en raison d'une

naissance, il convient d'en tenir compte de manière équitable en augmentant temporairement le minimum vital du montant correspondant. Les faits qui déterminent le revenu saisissable doivent être établis d'office compte tenu des circonstances existant au moment de la saisie (TF 5A_16/2011 du 2 mai 2011 consid. 4 ; ATF 126 III 59 consid. 3 ; ATF 112 III 79 consid. 2). Le préposé doit établir d'office les circonstances de fait décisives pour déterminer la quotité saisissable et, le cas échéant, réviser d'office, même en cours de saisie, les montants qui auraient changé (Mattey, La saisie de salaire et de revenu, thèse Lausanne 1989, n. 331, p. 156). c) Au vu de ce qui précède, l'Office ne pouvait pas ordonner la saisie de « toute prestation complémentaire » perçue pendant la saisie. Pour déterminer si une saisie de salaire était possible, le premier juge n'a pas seulement retenu que le débiteur ne touchait pas d'allocations familiales, mais aussi que l'Office avait relevé qu'après vérification auprès de la CAF, aucun droit aux allocations familiales n'était ouvert pour aucun des deux enfants. Ce n'est donc pas seulement parce que le débiteur n'en percevait pas de fait, mais parce qu'il ne pouvait pas en percevoir, qu'il a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'en tenir compte. Cela étant, les éléments nouveaux produits permettent de constater que ces renseignements étaient en partie erronés et que le débiteur a bien droit et perçoit désormais des allocations familiales pour l'enfant commun et qu'il a aussi reçu une allocation de naissance. S'agissant de l'enfant de l'épouse, il ressort de la décision entreprise qui se fonde sur un renseignement reçu de la CAF que cette dernière ne perçoit plus d'allocations familiales depuis 2013. Rien ne permet de remettre en cause le constat du premier juge selon lequel il n'y aurait pas de droit à des allocations familiales pour cet enfant. On ne peut pas non plus considérer que le débiteur n'a pas fait tout son possible pour obtenir ce à quoi il avait droit. Il ressort en effet du dossier que des demandes ont été faites pour des allocations familiales, des prestations complémentaires et des subsides à l'assurance maladie. Cela étant, dans le calcul du minimum vital (cf. infra consid. IV), il faudra ajouter aux revenus ou déduire des charges, peu importe, les allocations familiales perçues pour l'enfant commun dès novembre 2017 et les prestations complémentaires pour familles perçues depuis mars 2018. En ce qui concerne l'allocation de naissance de 1'500 fr., pour l'enfant née en novembre 2017 il conviendrait en principe de l'ajouter aux revenus ou la déduire des charges. En outre, il faudrait tenir compte de la naissance en augmentant temporairement le minimum vital, comme le permet le chiffre II des Lignes directrices (cf. Dépenses diverses). Il apparaît judicieux de considérer que l'allocation a couvert les dépenses dues à la naissance et que les deux éléments se sont ainsi compensés. Il faudra au surplus ajouter la prime LAMal de l'enfant du couple dès janvier 2018, faute de savoir quel montant a pu être payé en 2017, l'intimé n'ayant avancé aucun chiffre ni produit de pièces. Le recourant n'a pas repris son argumentation de première instance selon laquelle un subside aurait pu et dû être demandé pour cet enfant (ou pour le débiteur). L'Office n'a pas indiqué à quelle date il a révisé la situation du débiteur. Cela étant, la réévaluation des frais de transport ne se fonde pas sur un changement de la situation du débiteur, qui avait déjà fait état de ses horaires variables en première instance, mais sur une pièce nouvelle, l'employeur ayant fourni une attestation en juillet 2018. On doit donc pouvoir retenir le nouveau chiffre y relatif dès le début de la saisie. Le recourant, qui avait la possibilité de s'exprimer sur ce fait nouveau en réplique, a renoncé à le faire, de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'il admet implicitement le calcul de l'Office sur ce point. III. a) Le recourant estime qu'une partie du treizième salaire perçu pro rata temporis pour mi-février à décembre 2017 devrait être saisi. Il reproche au premier juge de l'avoir réparti a posteriori sur les mois concernés. Il rappelle que le poursuivi était célibataire et sans enfant jusqu'à fin

novembre 2017 et que son minimum vital était donc « plus que couvert ». Il faudrait, selon lui, faire un calcul de charges avec familles pour décembre 2017, sans tenir compte du treizième salaire, puis couvrir le découvert avec une partie de ce dernier, puis saisir le solde disponible, soit 3'535 francs. L'intimé fait valoir qu'avant de se marier il faisait déjà ménage commun avec son actuelle épouse et subvenait aux besoins de cette dernière et de son enfant. b) L'art. 93 LP vise non seulement la créance de salaire future, mais également la créance de salaire acquise par un travail déjà accompli mais non acquittée par l'employeur. Cette créance, normalement entièrement saisissable puisque le débiteur doit se contenter de son revenu actuel, n'est relativement saisissable qu'à la condition que le débiteur, faute d'un revenu actuel suffisant, ait besoin d'une partie de la créance acquise antérieurement pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille (Ochsner, op. cit., n. 16 ad art. 93 LP). De même, lorsque le poursuivi a perçu son salaire et qu'il a eu la possibilité d'en économiser une partie, l'art. 93 LP ne s'applique pas à la part économisée qui est donc saisissable dans son intégralité (Ochsner, op. cit., n. 17 ad art. 93 LP). c) En l'espèce, il est vrai que le recourant reçoit en décembre son treizième salaire pour l'année écoulée et qu'il a forcément vécu jusque-là sans ce montant, l'économisant en quelque sorte malgré lui. Cela étant, pareillement, il ne recevra son treizième salaire 2018 qu'à fin 2018. Sans le treizième salaire, son revenu mensuel est nettement insuffisant pour couvrir les charges. Il en a besoin durant l'année 2018, sans qu'il soit besoin d'examiner, comme le fait l'intimé, s'il en a besoin pour couvrir des charges 2017. Si l'on suivait le raisonnement du recourant, il faudrait faire un calcul spécial pour décembre 2017 parce que la saisie débute, voire pour chaque fin d'année en cas de reconduction de la saisie, en laissant ainsi le débiteur avec un montant insuffisant toute l'année puis saisissant le treizième salaire en décembre. Le recourant ne précise pas s'il admet que le treizième salaire doit être mensualisé dès janvier 2018 ou s'il estime au contraire qu'il ne doit pas être intégré du tout au calcul. Si l'on se réfère au calcul qu'il fait dans le chapitre de son recours intitulé « déterminations des revenus du ménage », il semble bien vouloir compter le treizième salaire dans les revenus mensuels 2018. Cette conception implique d'appliquer deux méthodes de calcul différentes, l'une pour le premier mois de saisie, une autre pour les onze mois suivants, selon ce qui est le plus favorable au créancier, ce qui n'est pas admissible. Ce grief doit ainsi être rejeté. IV. En définitive, il y a lieu de distinguer trois périodes pour le calcul du minimum vital de l'intimé, la situation ayant évolué. a) Novembre et décembre 2017 « Revenus du ménage

Salaire du débiteur, y.c. part du 13 ^e salaire	4'917.30	Salaire de la conjointe	
(moyenne 2017)	91.85	Total Fr.	5'009.15
Charges du ménage		Base du couple	1'700.00
Base de l'enfant B. _____ né le [...].2003	600.00	Base de l'enfant C.W. _____ né le [...].2017	400 fr. – 250 fr. d'AF)
	150.00	Loyer	1'655.00
		Prime LAMal du débiteur	421.65
		Repas pris hors du domicile	240.00
		Déplacement jusqu'au lieu de travail en voiture	303.15
		Déplacement en transport public de la conjointe	74.00
		Prime LAMal de la conjointe (Fr. 443.35 – subside de Fr. 336.00)	107.35
		Prime LAMAL de l'enfant (Fr. 108.35 – subside de Fr. 93.00)	15.35
		Total Fr.	5'266.50

» Pour calculer la quotité saisissable du revenu du débiteur, il faut déterminer ce que représente le revenu net du poursuivi par rapport au revenu déterminant de la famille. Cette part, exprimée en pourcentage, est identique à celle qu'il doit assumer dans le minimum vital de la famille ; le montant ainsi obtenu est déduit de son propre revenu net pour obtenir la quotité saisissable (Ochsner, op. cit., n. 179 ad art. 93 LP). Au vu de ces considérations, il y a lieu d'admettre que l'intimé participe aux charges de la famille à hauteur de 98,1663 % (4'917.30 x 100 : 5'009.15), soit à hauteur de 5'169 fr. 95 (5'266.50 x 98,1663 %), montant supérieur à ses revenus. Aucune saisie n'était

donc possible pour cette période. b) Janvier et février 2018 « Revenus du ménage Salaire du débiteur, y.c. part 13 e salaire 4'917.30 Salaire de la conjointe (moyenne 2018) 148.69 Total Fr. 5'065.99 Charges du ménage Base du couple 1'700.00 Base de l'enfant A.W. _____ né le [...].2003 600.00 Base de l'enfant C.W. _____ né le [...].2017 (400 fr. – 250 fr. d'AF) 150.00 Loyer 1'655.00 Prime LAMal du débiteur 476.00 Repas pris hors du domicile 240.00 Déplacement jusqu'au lieu de travail en voiture 303.15 Déplacement en transport public de la conjointe 74.00 Prime LAMal de la conjointe (Fr. 489.20 – subside de Fr. 336.00) 153.20 Prime LAMal de l'enfant commun 136.50 Prime LAMAL de l'enfant (Fr. 120.70 – subside de Fr. 100.00) 20.70 Total Fr. 5'508.55 » Au vu de ces éléments, il y a lieu de considérer que l'intimé participe aux charges de la famille à hauteur de 97,0649 % ($4'917.30 \times 100 : 5'065.99$), soit à hauteur de 5'346 fr. 85 ($5'508.55 \times 97,0649$ %), montant supérieur à ses revenus. Aucune saisie n'était donc possible pour cette période. c) Dès mars 2018 « Revenus du ménage Salaire du débiteur, y.c. part 13 e salaire 4'917.30 PC Familles au nom du débiteur 388.00 Salaire de la conjointe (moyenne 2018) 148.69 Total Fr. 5'453.99 Charges du ménage Base du couple 1'700.00 Base de l'enfant B. _____ né le [...].2003 600.00 Base de l'enfant C.W. _____ né le [...].2017 (400 fr. – 250 fr. d'AF) 150.00 Loyer 1'655.00 Prime LAMal du débiteur 476.00 Repas pris hors du domicile 240.00 Déplacement jusqu'au lieu de travail en voiture 303.15 Déplacement en transport public de la conjointe 74.00 Prime LAMal de la conjointe (Fr. 489.20 – subside de Fr. 336.00) 153.20 Prime LAMal de l'enfant commun 136.50 Prime LAMAL de l'enfant (Fr. 120.70 – subside de Fr. 100.00) 20.70 Total Fr. 5'508.55 » Au vu de ces éléments, il y a lieu de considérer que l'intimé participe aux charges de la famille à hauteur de 97,2737 % ($[4'917.30 + 388] \times 100 : 5'453.99$), soit à hauteur de 5'358 fr. 40 ($5'508.55 \times 97,2737$ %), montant supérieur à ses revenus de 5'305 fr. 30. Aucune saisie n'est donc possible pour cette période. V. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP (ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.